



Modifications du CSI introduites par le projet de loi n°530 renvoyé à la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale.
Modifications demandées par la FPVA

Ne sont présentées dans ce document que les modifications significatives et non les modifications de formes.

Article L312-2

L'acquisition et la détention des matériels de guerre, armes et éléments d'armes relevant de la catégorie A sont interdites, sauf pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles l'Etat, pour les besoins autres que ceux de la défense nationale et de la sécurité publique, les collectivités territoriales et les organismes d'intérêt général ou à vocation culturelle, historique ou scientifique ~~peuvent être autorisés à acquérir et à détenir des matériels de guerre, armes et éléments d'armes de catégorie A ainsi que, pour des activités professionnelles ou sportives ou de collection, des personnes peuvent être autorisés à acquérir et à détenir des matériels de guerre, armes et éléments d'armes de catégorie A.~~ ~~Il fixe également les conditions dans lesquelles certains matériels de guerre peuvent être acquis et détenus à fin de collection, professionnelle ou sportive par des personnes, sous réserve des engagements internationaux en vigueur et des exigences de l'ordre et de la sécurité publics.~~ **Il fixe également les conditions dans lesquelles des personnes peuvent acquérir, à des fins de collection, des matériels de guerre. Ces dérogations sont accordées sous réserve des engagements internationaux en vigueur et des exigences de l'ordre et de la sécurité publics.**

~~**Article L312-4-2**~~

~~L'acquisition et la détention des armes de catégorie D sont libres.
Un décret en Conseil d'Etat peut toutefois soumettre l'acquisition de certaines d'entre elles à des obligations particulières de nature à garantir leur traçabilité, compte tenu de leurs caractéristiques techniques, de leur valeur patrimoniale ou de leur utilisation dans le cadre de la pratique d'une activité sportive ou de loisirs.~~

L'acquisition et la détention des armes et matériels de catégorie D sont libres.

Sauf certaines armes présentant une dangerosité avérée et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat

Article L312-6-3

~~La carte de collectionneur d'armes mentionnée aux articles L.312-6-1 et L.312-6-2 permet d'acquérir et de détenir des armes de la catégorie C.~~

La carte de collectionneur d'armes mentionnée aux articles L.312-6-1 et L.312-6-2 permet d'acquérir et de détenir des armes des catégories A et B d'un modèle antérieur au 1^{er} janvier 1946 et de la catégorie C dans les conditions définies par décret

Article L312-11

Sans préjudice des dispositions de la sous-section 1, le représentant de l'Etat dans le département peut, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, ordonner à tout détenteur d'une arme ~~des catégories B, C et D~~ **de toutes catégories** de s'en dessaisir.

Article L312-11 version collectionneurs

Sans préjudice des dispositions de la sous-section 1, le représentant de l'Etat dans le département peut, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, ordonner à tout détenteur d'une arme ~~des catégories B, C et D~~ **de toutes catégories à l'exception des armes ou matériels définis à l'Article L311-3 du présent code** de s'en dessaisir

(Ajout) Article L315-3

Le transport légitime des armes et matériels définis à l'Article L311-3 du présent code est libre ;

(Ajout) Article L315-4

La participation à une manifestation culturelle de nature historique constitue un des motifs légitimes de port des armes et matériels définis à l'Article L311-3 du présent code ;

(Ajout) Article L315-45

Le permis de chasser, la licence de tir ou la carte du collectionneur en cours de validité vaut titre de transport légitime dans les conditions définies par décret.